Réunions d'information à distance

Dispositif Apprentissage 2023 - Employeurs territoriaux situés en AURA

Dates : 6 réunions d'une heure proposées entre le 06/02 et le 16/02/2023

Ordre du jour : Nouveau règlement CNFPT 2023 de prise en charge des frais de formation des apprentis territoriaux

Présents : 395 participants
Lundi 06 février 2023 : Nombre de participants : 100
Mercredi 08 février 2023 : 68
Jeudi 9 février 2023 : Nombre de participants : 67
Lundi 13 Février 2023 : Nombre de participants : 50
Mardi 14 Février 2023 : Nombre de participants : 45
Jeudi 16 Février 2023 : Nombre de participants : 65

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE FIL DE CONVERSATION CLASSEES PAR THEMATIQUE

Recensement des intentions de recrutement

Est-ce que le recensement peut être fait en plusieurs fois dans le respect de la limite du 17/03 ? Oui, la collectivité a la possibilité de revenir sur sa saisie jusqu'à la clôture du recensement.

Lors du recensement si l'on prévoit tant d'apprentis inférieurs à la licence et tant au-dessus et qu'au moment du recrutement les chiffres changent est-ce bloquant ? Est-ce que cela change la prise en charge ? Cela ne sera pas bloquant, mais cela faussera les prévisions budgétaires du CNFPT puisque les coûts formation de l'enseignement supérieur sont en général plus élevés. Veillez à faire une saisie au plus juste pour garantir la meilleure allocation du budget prévisionnel.

Doit-on recenser aussi les apprentis recrutés en 2022 sur deux ans ?
Doit-on déclarer les apprentis qui poursuivront leur apprentissage en septembre 2023 ? Doit-on refaire une déclaration pour des contrats ayant débuté en 2022 et qui se poursuivent jusqu'en 2024 ?
Les contrats en cours ne sont pas impactés ?
Le recensement concerne uniquement vos nouveaux projets de contrats 2023 : ceux conclus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Le nouveau règlement délibéré par le Conseil d'Administration s'applique pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2023.

Si la décision de recruter un apprenti est faite après la date du 17/03/2023 que se passe-t-il ? il n'y aura pas de participation du CNFPT ? La participation du CNFPT sera impossible si l'employeur n'a pas participé au recensement avant le 17/03/2023.

Pour une Auxiliaire de puériculture recrutée en janvier 2024 (date de rentrée) ce sera bien pris sur le recensement de 2023 ? Non, ce sera un contrat conclu en 2024 donc ce sera à déclarer dans le cadre du recensement 2024. En 2023, le recensement a été ouvert tardivement mais pour 2024, il devrait être ouvert en fin d'année 2023 pour vous permettre de faire les démarches dans les temps pour les contrats démarrant en tout début d'année 2024.

J'ai réalisé ma déclaration d'intentions de recrutement mais j'ai l'impression que ce n'est pas pris en compte ?
Bien penser à cliquer sur le bouton enregistrer une fois la saisie réalisée. Pour vous assurer que cela est bien enregistré, vous pouvez retourner dans le recensement et visualiser. Vous pouvez d'ailleurs revenir sur votre saisie pour la compléter ou l'ajuster jusqu'au 17/03/2023.

Pourra-t-on modifier les intentions entre janvier et septembre 2023 ? Non, votre déclaration d'intentions est seulement modifiable jusqu'au 17/03/2023.

Si nous déclarons une intention de recrutement et que nous ne trouvons pas d'apprenti que se passe-t-il ? L'intention de recrutement déclarée ne se concrétisera pas par une demande d'accord préalable de financement ; dans ce cas prévenir le CNFPT qui pourra allouer les moyens à un autre employeur.

Un contrat d'apprentissage qui a commencé début janvier pour lequel nous avons déjà eu un numéro d'accord préalable devra figurer quand même dans le recensement 2023 ou pas ? Oui, pour obtenir l'accord de financement, vous avez déjà dû déclarer l'intention de recrutement dans le recensement.

S'agissant du recensement, quel est le degré de précision attendu : seulement un nombre par collectivité ? ou faut-il préciser le diplôme préparé ?
Les informations demandées sont : nombre de contrats en cours dans la collectivité, nombre d'intentions de recrutement (niveau inférieur à la licence et niveau supérieur ou égal à la licence)

Puis-je faire mes intentions de recrutement pour le CCAS, ils ont un budget à part. Je demande pour la ville ?
Si le CCAS est gérée par la ville sur IEL alors vous pouvez faire la déclaration pour les deux structures.
Si le CCAS est autonome sur IEL alors, il lui appartient de faire sa propre déclaration.

Nous avons contractualisé pour une apprentie qui commencé le 30 décembre 2022. Est-elle à déclarer en 2023 ? ...Je suppose que non ...
C'est la date de début du contrat qui détermine le millésime. Si le contrat a débuté en 2022 alors il faut faire les démarches sur l'année 2022.

Pouvez-vous me repréciser : si nous avons déclaré un recensement avec un niveau supérieur à la licence (type EJE) et que finalement nous recrutons un apprenti inférieur à la licence (type AP), le financement sera-t- il possible ? ou à l'inverse ?
Il faut être le plus précis possible mais il peut arriver que des changements interviennent à la marge, le recrutement n'étant pas une science exacte. Le recensement permet de faire des prévisions budgétaires ; les contrats du supérieur ont des coûts formation souvent plus élevés. La plateforme ne vous bloquera pas si les prévisions de niveau de diplôme ne sont pas respectées ; en revanche, elle vous bloquera si vous dépassez le nombre de contrats alloués.

Nos élus ont voté le nombre de postes d'apprentis pour 2023. Comment être rassurés que le CNFPT pourra financer l'ensemble de ces postes ?
Le budget 2023du CNFPT étant très contraint et le recrutement par apprentissage très dynamique en AURA, nous allons sans doute devoir faire des arbitrages.
Le CNFPT ne peux à ce stade du recensement vous garantir que vous pourrez avoir le financement pour la totalité des projets de recrutement déclarés dans vos intentions. Une fois l'allocation des moyens réalisée, vous pourrez visualiser sur votre tableau de bord (IEL – Onglet apprentissage), le nombre de contrats financés auxquels vous pouvez prétendre sur l'année 2023.

Comment faire parvenir les critères des collectivités au CNFPT pour motiver un recrutement ?
Durant la période de recensement, l'employeur peut se rapprocher du responsable d'antenne de son département pour faire valoir ou connaître certains éléments de contexte.

Allocation des moyens entre les employeurs

Aura-t-on une visibilité sur le nombre de nouveaux contrats pris en charge par le CNFPT par collectivité ? Oui, visibilité via IEL – Onglet apprentissage. Le nombre de contrats alloués apparait dans un ruban.

Quand aurons-nous le retour du CNFPT sur le nombre de contrats accordés ? après le 17 mars 2023, une fois le recensement clos et les arbitrages faits ; vous aurez cette visibilité sur la plateforme IEL – onglet apprentissage (tableau de bord) – sur chaque accord préalable, vous pouvez voir un ruban qui indique le nombre de contrats accordés / le nombre de contrats alloués.

Quels sont les critères d'attribution par le CNFPT ?
Le critère budgétaire et le respect de la procédure sont les principaux critères : aucune régularisation ne sera possible si les démarches n'ont pas été faites en temps et en heure. Un refus peut intervenir si le nombre de demandes d'accord préalable dépasse le nombre de contrats alloués par le CNFPT à votre structure ou si vous ne respectez les délais. L'allocation des ressources sera réalisée de manière équitable et mutualisée entre toutes les employeurs ayant participé au recensement.

Tenez-vous compte de la taille de la collectivité pour établir le nombre APF ? La "part" de chaque collectivité sera-t-elle proportionnelle à la taille de la collectivité ? Nous tenons compte de la taille des collectivités, de la capacité à accueillir des apprentis dans de bonnes conditions (qualité du tutorat). Il est important également que chaque collectivité puisse bénéficier du dispositif : une petite comme une grande collectivité. La mutualisation des ressources est une des valeurs fondamentales et le CNFPT entend également permettre à chaque collectivité qui le souhaiterait d'accueillir un apprenti.

Y'a -t-il un nombre maximum de contrats /collectivité ? Le nombre de contrats alloués par collectivité sera défini suite au recensement.

Est-ce que certains secteurs d'activité comme la santé vont être favorisés ou non ?
Les éléments demandés lors du recensement sont purement quantitatifs. A terme, des critères qualitatifs sur les métiers en tension pourraient être étudiés par l'établissement.

Montants plafonds annuels / Montant de la prise en charge

Est-ce que le CNFPT prend en charge la totalité des frais de formation d'apprentissage ?
Le financement des frais pédagogiques est adossé à la durée du contrat (en mois) et au plafond annuel en lien avec le diplôme, titre ou qualification préparé. Les montants plafonds sont disponibles sur le site internet du CNFPT ou sur le simulateur accessible sur la plateforme IEL – onglet apprentissage. A noter que le salaire de l'apprenti est à la charge de l'employeur.

Le référentiel de participation CNFPT selon la formation et la durée est-il consultable pour estimer le reste à charge pour la collectivité et l'inscrire au budget ?
Il y a un simulateur à votre disposition sur la plateforme IEL – Onglet Apprentissage – Faire une simulation (outil mis à jour de manière dynamique). Les montants plafonds sont disponibles sur le site internet du CNFPT – Rubrique documents utiles. Le simulateur est actualisé à chaque modification de plafond contrairement au document en ligne sur le site internet qui n'est pas un fichier dynamique.

Demandes d'accord préalable de financement

Lors du dépôt des demandes préalables de financement que se passe-t-il si entre temps d'autres besoins ont été identifiés (donc après le 17 mars) ? Le budget sera réparti de la manière la plus équitable possible entre toutes les collectivités ayant participé au recensement. La répartition sera établie une fois le recensement clos et si certains besoins n'ont pas été identifiés, les régularisations ne seront plus possibles.

Il n'y avait pas la possibilité de supprimer une demande d'accord préalable en 2022. Est-ce que cela sera possible sur 2023 ? Si la demande d'accord préalable de financement (APF) est à l'état déposé, l'employeur peut la supprimer. En 2023, l'APF disparait dès lors qu'il n'est pas relié à une demande de financement déposée par un organisme de formation dans le délai de 30 jours suivant la date de début du contrat. L'APF se supprimera donc de lui-même en 2023 (règle de la caducité des accords).

L'année dernière certaines formations (pourtant dispensées par des organismes de formation par apprentissage certifiés QUALIOPI) n'existaient pas sur le site (impossible de trouver le diplôme préparé par l'apprenti). Comment faire dans ce cas ? Si le code diplôme n'existe pas dans la base du CNFPT, existe-il un niveau de prise en charge pour ce diplôme ? La référence en matière de code diplôme est la base France Compétence qui est à votre disposition sur la plateforme IEL - Onglet apprentissage – Rubrique code RNCP / Diplômes. Vous pouvez la télécharger et faire une recherche par mot clé ou filtrer par code par exemple. A l'aide des codes précis, vous pourrez faire une simulation de prise en charge - Rubrique demande de financement -> Faire une simulation.
Si le diplôme n'est pas référencé par le CNFPT, une participation forfaitaire sera appliquée. Si le code diplôme ne dispose pas d'un plafond individualisé délibéré par le CA du CNFPT alors le montant de la prise en charge est un montant forfaitaire par niveau de qualification (Plafond annuel : 5800 euros pour un niveau inférieur à la licence / 6700 euros pour un niveau supérieur ou égal à la licence).

Pouvez-vous confirmer que les accords de financement déjà "acquis" en 2022, pour des apprentis en poste y compris sur 2023, sont toujours d'actualité, et ne nécessitent pas de refaire une demande cette année ? oui, la prise en charge accordée vaut pour toute la durée du contrat.

Sur le site il faut "commencer" par le diplôme (dans la demande d'accord préalable) et le nom de l'apprenti n'est pas précisé dans la demande d'accord préalable de financement. En tant qu'employeur, nous fonctionnons dans l'autre sens. Comment être certain de pouvoir faire la demande préalable dans les temps ? La participation au recensement des intentions de recrutement est à faire avant le 17/03/2023 et la demande d'accord préalable impérativement avant de signer le contrat d'apprentissage - au plus tôt 3 mois avant de signer le contrat et au plus tard j-1 jour avant de signer le contrat. Vous pouvez donc faire votre demande d'accord préalable une fois le choix de l'apprenti connu mais impérativement avant de signer le contrat.

A quel moment connait-on le montant pris en charge par le CNFPT pour pouvoir ensuite "négocier" si besoin avec l'organisme de formation ? Vous pouvez le connaître à tout moment en faisant une simulation sur la plateforme IEL - Onglet apprentissage – Demande de financement – faire une simulation. Sinon, vous le saurez au plus tard lors de la délivrance de l'accord préalable de financement par le CNFPT sur la base des éléments que vous avez déclarés dans la demande.

L'accord préalable du CNFPT à l'employeur veut dire que la prise en charge est acceptée par le CNFPT ? Cela signifie que le CNFPT est prêt à financer MAIS, cet accord préalable de financement ne vaut pas accord de prise en charge. Si le projet se concrétise, l'acte juridique faisant foi de la participation du CNFPT est l'accord de prise en charge reçu après l'instruction de la demande de financement complète déposée par l'organisme de formation sur la plateforme apprentissage du CNFPT.

Sur quels critères le CNFPT pourrait ne pas accepter une demande ? Le critère budgétaire et le respect de la procédure sont les principaux critères : aucune régularisation ne sera possible si les démarches n'ont pas été faites en temps et en heure. Un refus peut intervenir si le nombre de demandes d'accord préalable dépasse le nombre de contrats alloués par le CNFPT à votre structure ou si vous ne respectez les délais.

Sur l'accord préalable, le coût total de la formation doit être le même que sur la convention ou est-ce le coût total pris en charge par le CNFPT ? Le coût indiqué dans la convention doit être le coût total facturé par l'organisme de formation. Pour la demande d'accord préalable, le coût n'est pas demandé mais vous pouvez joindre un devis et sur ce dernier le coût devra être le coût total facturé. L'accord préalable indique la participation maximum que le CNFPT pourrait vous accorder ; le calcul est réalisé à partir des montants plafonds annuels maximum au-delà desquels le CNFPT ne finance pas.

La demande d'accord préalable de financement se fait 3 mois avant la date de signature du contrat ou du commencement du contrat ? : au plus tôt 3 mois avant la date du début d'exécution du contrat.

On est d'accord que nous pouvons faire notre demande préalable de financement 15 jours avant le démarrage du contrat ? Oui

Quid des contrats signés après le 15 décembre pour lesquels aucune demande d'APF n'a pu être déposée ?
Les demandes d'accords préalables de financement pouvaient techniquement être déposées. Toutefois, le CNFPT ayant dépassé ses capacités budgétaires 2022, n'a pas pu délivrer les accords préalables déposés après le 1er décembre 2022. Des arbitrages politiques et budgétaires sont en cours pour examiner la possibilité de régulariser certaines situations. Les employeurs seront prévenus dès que possible.

Demande de financement / Accord de prise en charge

Si on a signé une convention de formation avec l'OFA dans laquelle il est précisé que la collectivité ne paie rien, la collectivité est-elle couverte ? La convention est un document contractuel entre l'employeur et l'OFA. Le CNFPT instruit les demandes de financement déposée par les OFA en tenant compte du coût total formation indiqué dans la convention de formation signée entre l'OFA et l'employeur.

Les plafonds de prise en charge du CNFPT ne changent pas ? Pensez-vous que les montants de prise en charge diplômes vont être modifiés pour 2023 ? Oui des ajustements vont être faits en lien avec l'actualisation de la base fournie par France Compétences. Pour être certain des montants plafonds appliqués, mieux vaut aller dans le simulateur à disposition sur IEL - onglet apprentissage. Le simulateur est actualisé à chaque modification de plafond contrairement au document en ligne sur le site internet qui n'est pas un fichier dynamique.

Dans le cas où le CFA ne transmet pas dans les délais sa demande de financement auprès du CNFPT, comment sommes-nous au courant ? Des alertes sont adressées par courriel à l'employeur à échéance régulière (à l'adresse courriel renseignée par vos soins sur la demande d'accord préalable) ; vous pouvez également visualiser en temps réel sur la plateforme si l'organisme de formation a bien déposé sa demande ; si un numéro APC (Accord de Prise en Charge) figure à côté du numéro APF (Accord Préalable de Financement), cela signifie que l'organisme a déposé sa demande de financement.

Si le délai des 30 jours n'est pas respecté, comment le savons-nous pour ne pas avoir de litiges ?
Des alertes sont adressées par courriel à l'employeur à échéance régulière (à l'adresse courriel renseignée par vos soins sur la demande d'accord préalable) ; au-delà des 30 jours l'accord préalable de financement devient caduc. L'employeur est alerté et averti en amont de cette caducité.

Est-ce qu'un contrat de 2 ans, engagé en 2023, ne garantit un financement que sur la 1ère année ?
Non, la participation du CNFPT est adossée à la durée totale du contrat.

Si un contrat conclu en 2022 a débuté au 01 janvier 2023, la collectivité peut-elle bénéficier d'un financement ?
Les contrats conclus en 2022 mais débutant en 2023 impactent le budget 2023 et sont soumis au nouveau règlement 2023 ; la plateforme a permis de réaliser les démarches à compter du 23/01/2023 ; pour toute situation à régulariser entre le 1er et le 23 janvier 2023, il convient de contacter le CNFPT le plus rapidement possible.

Sur la plateforme Celia, la date de dépôt n'apparait pas, et le numéro d'enregistrement du contrat n'intervient pas dans les 30 jours, comment l'organisme de formation va faire sa demande sous 30 jours ? Le CNFPT n'exige pas un numéro de dépôt mais **une preuve de dépôt à la DDET**S ; l'organisme de formation pourra donc joindre le message d'accusé réception du contrat sur CELIA ou une copie d'écran de la plateforme CELIA.

Est-ce que le CNFPT pourrait refuser de financer une formation qui rentrerait pourtant dans les coûts ?
L'accord préalable de financement est donné sous réserve des disponibilités budgétaires et dans la limite de l'enveloppe allouée à chaque employeur. Si l'employeur respecte la procédure et le cadre de l'enveloppe qui lui a été attribué, le CNFPT validera la demande d'accord préalable de financement déposée.

Si la date de démarrage du contrat change, serons-nous bloqués ? Demande préalable pour Août et finalement la personne démarre en Septembre pour X raison
La collectivité garde la main sur les données de l'APF pour modifier les dates de début en cas de report.

Cotisation

On n'est pas passé d'une cotisation apprentissage de 0.05% à 0.1% au 01/01/2023 ? Oui. Pour rappel, à compter du 1er janvier 2022, toutes les collectivités et établissements publics sont redevables d'une cotisation additionnelle instituée au titre du financement de la formation des apprentis du secteur public. Cette cotisation, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents, ne peut excéder 0,1 % de la masse salariale. Au 1er janvier 2022, le taux de cette cotisation a été fixé à 0,05 % par le CA du CNFPT. Au 1er janvier 2023, le taux de cotisation est désormais fixé à 0,1%. Elle est à déclarer sous le CTP 250.

Régularisation de situation hors délais

Pour les contrats 2022, pensez-vous que l'on peut avoir une petite chance pour régulariser les demandes non faites ? Des arbitrages politiques sont en cours, les collectivités concernées par des demandes de régularisation seront averties dès que possible.

Nous avons un apprenti depuis le 1er septembre 2022, nous ne savions pas dans le 1er trimestre 2022 que nous allions prendre un apprenti. Pas de régularisation possible pour les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'accord préalable avant le 1er décembre 2022.

Pour 2022, nous avons 3 accords préalables pour lesquels les CFA n'ont pas fait la demande de financement, malgré nos relances.
Que va t'il se passer concernant le financement de leurs formations ?
La convention de formation que vous avez signée avec l'OFA doit définir les engagements de chacune des parties et les incidences en cas de défaillances.
Les organismes de formation ont été alertés sur la nécessité de déposer les demandes de financement avant le 15/12/2022. Les dossiers déposés après cette date sont en cours d'arbitrage par le CNFPT. En cas de refus de financement par le CNFPT pour cause de demande déposée tardivement par l'organisme de formation, l'employeur pourra se rapprocher de l'organisme de formation pour définir les financements possibles.

Communication sur le nouveau règlement

Qui avertit les CFA de cette démarche ? la collectivité ? Avez-vous informé les CFA ? Ce sont eux qui souvent négligent le respect des délais. Oui, il est important que tous les acteurs soient parfaitement informés. Des réunions d'informations sont organisées pour les organismes de formation fin février et mi-mars 2023. Une communication a été faite à tous les organismes de formation par apprentissage et le site internet du CNFPT a été mis à jour. Les CFA n'ont pas d'intérêts à ne pas respecter les délais.

Peut-on transmettre aux CFA pressentis un lien du CNFPT ?
La page dédiée aux organismes de formation par apprentissage sur le site internet du CNFPT :
https://www.cnfpt.fr/se-former/accueillir-apprenti/je-suis-cfa/national
La plaquette 2023 présentant le dispositif de financement :
https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/document/1675355354/plaquette_apprentissage_2023.pdf

Je souhaite m'assurer que tous les OPCO seront informés de ces délais et dispositions : ceux issus du public comme ceux du privé.
Les démarches présentées ne concernent que le CNFPT et non pas les OPCO de branche. Le CNFPT a informé les organismes de formation par apprentissage de ces nouveaux délais. Un mailing a été diffusé par le siège du CNFPT, des réunions d'information à distance sont organisées, le site du CNFPT a été actualisé.

Respect des délais

Le cerfa et la convention doivent être télétransmis dans la 5 jours sur la plateforme CELIA mais il se peut que le délai soit plus long car on est dans l'attente de l'envoi de la convention de formation est-ce problématique ? Oui, lorsque l'apprenti débute son contrat, le CERFA doit être signé et la convention également. Il convient d'anticiper et que chacun des acteurs respectent la procédure.

Une fois déposé sur la plateforme un message nous indique que le dossier a bien été transmis à DREETS mais dans quel délai peut-on avoir leur réponse ? Ce message vaut preuve de dépôt et permettra à l'organisme de formation par apprentissage de déposer sa demande de financement auprès du CNFPT. Il vous appartient de bien relayer ce message d'accusé réception à organisme de formation par apprentissage.

Comment faire pour que le CFA dépose sa demande de financement dans les 30 jours si la DDETS met trop longtemps à donner le numéro d'enregistrement ? Si le contrat a été élaboré avec la plateforme CELIA, la télétransmission assure un traitement beaucoup plus rapide. La plateforme du CNFPT va adresser des alertes à l'employeur pour l'informer que le CFA n'a pas encore déposé la demande de financement. Les CFA vont être sensibilisés à ces délais et à leurs incidences. Sur IEL, l'employeur peut visualiser s'il y a une demande de financement en face de l'accord préalable. Par ailleurs, le numéro de dépôt n'est pas un champs obligatoire, seule la date de dépôt est obligatoire donc le délai des 30 jours est réaliste.

Est-ce qu'un délai a été prévu pour le dépôt des CFA pour les contrats déjà déposés fin janvier / début février ? Non, gestion au cas par cas pour le démarrage un peu tardif de début d'année.

Est-ce que c'est à l'employeur de faire le relai entre le CNFPT et l'OFA (suivi des délais...) ? Oui, il est vivement conseillé de veiller à la bonne circulation des informations entre tous les acteurs pour garantir le financement. Des alertes sont adressées par courriel à l'employeur à échéance régulière (à l'adresse courriel renseignée par vos soins sur la demande d'accord préalable) ; au-delà des 30 jours l'accord préalable de financement devient caduc. L'employeur est alerté et averti en amont de cette caducité.

Qui finance si l'OFA ne fait pas les démarches dans les temps ? L'OFA n'a aucun intérêt à ne pas déposer le dossier car ne percevra pas la participation du CNFPT et pourrait se retrouver à financer seul la formation si la convention de formation a prévu une clause en ce sens.

Que se passe-t-il si le CFA ne dépose pas le dossier malgré toutes les relances (CNFPT et employeur) ? Si le frais de formation ne sont pas pris en charge par le CNFPT, ils restent à la charge de la collectivité ?
L'accord préalable de financement deviendra caduc une fois la date de début d'exécution du contrat passée. Le financement du CNFPT ne pourra intervenir et les frais de formation seront alors financés selon ce qui aura été prévu dans la convention de formation.

Cela peut-il gêner le parcours de l'apprenti ? L'employeur peut mettre fin au contrat s'il n'a pas le budget pour prendre en charge le financement. La résiliation du contrat est simplifiée dans les 45 premiers jours du contrat mais cette résiliation peut largement être évitée par l'engagement de chacun des acteurs à réaliser les démarches dans les temps.

Ne risque-t-il pas d'y avoir un souci de délais pour les demandes qui sont font sur la période juillet / aout ? Les CFA sont pour la plupart fermés et pour notre cas les recrutements se font autour de mai / juin pour septembre.
Mai et juin sont des mois chargés et le CNFPT mettra tout en œuvre pour répondre dans les temps pour les demandes d'accords préalables. Il est conseillé aux employeurs et organismes de formation d'anticiper les démarches selon les dates de fermeture estivale de certaines structures de formation.

Rupture ou avenant de contrat

Que se passe-t-il si un apprenti arrête son contrat avant la fin ? Si l'apprenti démissionne, quelles sont les démarches à faire auprès du CNFPT ?
La résiliation du contrat doit être transmise à l'organisme de formation qui doit déposer une modification de la demande de financement puisque la participation du CNFPT est adossée à la durée du contrat. La participation du CNFPT sera donc proratisée selon la durée effective du contrat.

Quelle est la procédure lorsqu'un apprenti souhaite mettre fin à son contrat d'apprentissage ?
L'employeur doit résilier le contrat et transmettre la résiliation à la DDETS. Transmettre également cette résiliation à l'organisme de formation qui déposera une modification de la demande de financement.

Où se trouve le formulaire pour résilier un contrat ?
https://www.contratdapprentissage.fr/wp-content/uploads/2020/02/formulaire-de-resiliation-contrat-dapprentissage.pdf

Que faire en cas d'avenant au CERFA ?
L'employeur doit transmettre l'avenant à l'organisme de formation qui déposera une modification de la demande de financement auprès du CNFPT.

En cas de rupture de contrat comment être sûr que le CNFPT est au courant ? Que l'OFA a bien transmis le document de rupture.
En cas de rupture, un accord de financement modificatif est envoyé à l'organisme de formation ; l'employeur est en copie de cet accord avenant.

Plateforme CELIA

Qui peut m'aider si j'ai une difficulté sur la plateforme CELIA ?
Des supports et tutoriels sont disponibles sur la page d'accueil https://celia.emploi.gouv.fr/
Un numéro vert est également mis en place : **0 805 032 430**

Les CFA sont-ils obligés d'utiliser CELIA ? Les services déconcentrés de l'Etat incitent les employeurs et CFA à utiliser CELIA pour l'élaboration des contrats. C'est un gage de facilité (aide à la complétion du contrat), de transparence (partage de dossier avec l'OFA), de traçabilité et de sécurité (télétransmission).

Autres

Si nous devons prendre en charge les frais de formation en direct. Est-ce que le montant sera déduit de la cotisation suivant versée au CNFPT ? Non la cotisation additionnelle pour l'apprentissage est une ressource mutualisée, aucune déduction n'est donc possible. Nous vous invitons à aborder le sujet avec l'organisme de formation avant de signer la convention de formation ; vous pouvez préciser les responsabilités et l'engement de chacune des parties dans un article de la convention.

Avez-vous une "liste de CFA " à fournir, avec lesquels vous travaillez régulièrement ?
Nous ne pouvons pas transmettre cette liste car, le CNFPT est financeur et ne doit pas orienter votre choix. Le CNFPT pourrait être accusé de favoritisme. Vous pouvez retrouver toute l'offre de formation par apprentissage sur le site de l'ONISEP (des filtres par région ou diplôme sont possibles).

Certains CFA nous ont envoyé une attestation de non commencement de formation avant 2022, pouvez-vous nous en parler
Cette attestation est exigée pour les contrats conclus en 2022 uniquement ; et si et seulement si la convention que vous avez signée avec l'organisme de formation ne comporte pas cette phrase : « L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme ». Sans cette phrase, une attestation de non commencement signée de l'employeur sera exigée lors du dépôt de la demande de financement par l'organisme de formation par apprentissage. C'est une pièce que le CNFPT doit être en capacité de produire en cas de contrôle car le niveau de financement a changé entre 2021 et 2022 ; de 50% à 100% des frais de formation.

Que se passe-t-il si la formation n'ouvre pas faute de participants ? Est-il possible de se tourner vers un autre organisme de formation ?
Oui, il faudra alors faire un avenant au contrat initial signé et signer une nouvelle convention de formation car l'organisme de formation ne sera plus le même.

Existe-t-il pour le secteur public des aides de l'état pour la prise en charge des salaires des apprentis ?
Non l'aide exceptionnelle à l'embauche a pris fin au 31/12/2021 pour les employeurs du secteur public.

Est-ce les apprentis doivent cotiser pour la retraite ?

Cf. **guide apprentissage** en ligne sur **https://www.fonction-publique.gouv.fr**

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités territoriales (IRCANTEC).

L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :

- des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- des contributions de solidarité pour l'autonomie (CSA) ;
- de la cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL) ;
- du versement transport (VT) ;
- de la cotisation patronale de retraite complémentaire (IRCANTEC) ;
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti dans la limite de 79 % du SMIC brut ;
- des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

Les cotisations restant dues sont :

- la cotisation AT/MP (accident du travail/ maladie professionnelle) ;
- le forfait social au taux de 8 % dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dont bénéficient les apprentis dès lors :
 - que l'effectif de l'employeur atteint ou dépasse 11 salariés ;
 - que ces contributions patronales de prévoyance complémentaire respectent l'ensemble des conditions pour être exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale au titre de la prévoyance complémentaire.

Si maitre d'apprentissage perçoit déjà une NBI de 20 points comment valoriser financièrement son engagement ? et quid des tuteurs agents contractuels ?

La reconnaissance financière n'est pas la seule façon de valoriser un engagement tutoral. La transmission de son métier est une source d'épanouissement et est déjà en soi une reconnaissance par l'employeur de l'expertise du maître d'apprentissage. Les agents contractuels ne peuvent percevoir de NBI.